

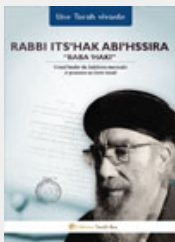


Traité Baba Batra

Michna 4 - Chapitre 10

אין כותבין שטרין ארוסים ונשואים,
אלא מדעת שניהן.
והחתן נותן שכר.
[אין כותבין] שטרין אריסות וקבלנות,
אלא מדעת שניהן.
והמקבל נותן שכר.
[אין כותבין] שטרין ברוחים וכל מעשה בית דין,
אלא מדעת שניהם.
ושניהם נותנים את השכר.
רבן שמעון בן גמליאל אומר:
לשניהם כותבין שנים,
לזה לעצמו, ולזה לעצמו.

On ne doit écrire les actes de fiançailles et de mariage qu'avec le consentement des deux et le fiancé paie le salaire. On ne doit écrire des actes de bail et de fermage qu'avec le consentement des deux et le preneur paie le salaire. On ne doit écrire des actes d'arbitrage et tout autre acte juridique qu'avec le consentement des deux et les deux intéressés paient le salaire. Rabban Chimon ben Gamliel dit : « on écrit deux [actes] pour les deux, un [acte] pour l'un, et un [acte] pour l'autre.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions